



NATIONS
UNIES



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/SBI/2000/10/Add.4
27 septembre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

RAPPORT DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE SUR LES TRAVAUX DE SA TREIZIÈME SESSION (PREMIÈRE PARTIE) LYON, 11-15 SEPTEMBRE 2000

Additif

RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DANS LES PAYS EN TRANSITION SUR LE PLAN ÉCONOMIQUE¹

Recommandation de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

Projet de décision -/CP.6

Renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 11/CP.5,

Rappelant les articles 4.1, 4.2, 4.5 et 4.6, 5, 6 et 12 de la Convention,

Prenant note des articles 2, 3, 5, 6, 7 et 17 du Protocole de Kyoto,

Rappelant en outre ses décisions 9/CP.2, 6/CP.4 et 7/CP.4,

¹ Cette question a été examinée conjointement avec l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, au cours de la première partie des treizièmes sessions, en tant que point 8 b) de l'ordre du jour.

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre²,

1. *Adopte* le cadre pour les activités de renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique figurant ci-après en annexe;
2. *Décide* de donner immédiatement effet à ce cadre, afin d'aider les Parties en transition sur le plan économique à mettre en œuvre la Convention;
3. *Note* que le renforcement des capacités prévu par la Convention dans de nombreux domaines sera également utile pour préparer les Parties en transition sur le plan économique à participer au processus découlant du Protocole de Kyoto lorsque celui-ci entrera en vigueur;
4. *Décide* de réexaminer l'efficacité de la mise en œuvre du cadre à intervalles réguliers;
5. [*Invite* les Parties visées à l'annexe II et les Parties en transition sur le plan économique à fournir des renseignements pour permettre à la Conférence des Parties et aux organes subsidiaires de suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ce cadre, [conformément aux directives concernant l'établissement des communications nationales];]
6. [*Exhorte* les Parties visées à l'annexe II, par le truchement d'organismes multilatéraux, notamment l'Initiative pour le renforcement des capacités du Fonds pour l'environnement mondial, et, le cas échéant, d'organismes bilatéraux et du secteur privé, à mobiliser les ressources financières et l'assistance technique voulues aux fins de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités, notamment sous forme d'une aide à l'élaboration par les Parties en transition sur le plan économique de plans d'action nationaux conformes aux propres priorités de ces pays;]
7. [*Exhorte en outre* les organismes multilatéraux et bilatéraux à coordonner leur action pour rationaliser et accélérer les procédures de nature à permettre de financer et de faciliter la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités;]
8. *Recommande* à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'adopter à sa première session une décision approuvant le cadre pour le renforcement des capacités prévu par la Convention, qui est comparable au cadre joint en annexe ci-après, mais mentionne en plus des domaines prioritaires pour le renforcement des capacités dans la perspective de la mise en œuvre du Protocole de Kyoto;
9. *Demande* au secrétariat, conformément à l'article 8 de la Convention :
 - a) De coopérer avec les institutions multilatérales et bilatérales pour faciliter la mise en œuvre du cadre;
 - b) De recueillir, [traiter], compiler et diffuser les informations requises par la Conférence des Parties et les organes subsidiaires pour suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre du cadre.

² FCCC/SBSTA/2000/10, FCCC/SBI/2000/10.

Annexe

**RENFORCEMENT DES CAPACITÉS
RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DANS LES PAYS
EN TRANSITION SUR LE PLAN ÉCONOMIQUE**

**Cadre pour le renforcement des capacités dans les pays
en transition sur le plan économique**

A. Objet

1. L'objet du cadre pour le renforcement des capacités est de définir la portée et le fondement des activités de renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique (Parties en transition sur le plan économique) en vertu de la Convention [et des mesures en vue de préparer les Parties en transition sur le plan économique à mettre en œuvre le Protocole de Kyoto].

B. Principes directeurs et approches

2. Le cadre pour le renforcement des capacités dans les Parties en transition sur le plan économique est défini dans ses grandes orientations notamment par les articles 4.1, 4.2, 4.5 et 4.6, 5, 6 et 12 de la Convention et par les dispositions pertinentes figurant dans les décisions 9/CP.2, 6/CP.4, 7/CP.4 et 11/CP.5¹ et tient compte des articles 2, 3, 5, 6, 7 et 17 du Protocole de Kyoto.

3. En tant que Parties figurant parmi celles qui sont visées à l'annexe I, les Parties en transition sur le plan économique ont pris des engagements quantifiés en matière de limitation et de réduction des émissions qui sollicitent lourdement leurs capacités de mise en œuvre de la Convention. Les Parties étant actuellement en transition vers une économie de marché, elles doivent se doter de moyens supplémentaires pour s'attaquer aux problèmes des changements climatiques. Le renforcement des capacités est donc indispensable à l'exécution effective par les Parties en transition sur le plan économique des engagements qu'elles ont pris en vertu de la Convention [ainsi qu'à la préparation de ces parties à la mise en œuvre du Protocole de Kyoto].

4. Le renforcement des capacités des Parties en transition sur le plan économique doit se faire à l'initiative des pays, tenir compte de leurs stratégies nationales en matière de développement durable, correspondre aux initiatives et priorités nationales, répondre aux besoins définis et classés par ordre de priorité par les Parties en transition elles-mêmes et être avant tout entrepris par les pays en transition et dans ces pays en partenariat avec d'autres Parties et organisations compétentes, selon qu'il conviendra, conformément aux dispositions de la Convention.

5. Le renforcement des capacités devrait contribuer à une mise en œuvre effective de la Convention par les Parties en transition sur le plan économique [ainsi qu'à la préparation de ces parties à la mise en œuvre du Protocole de Kyoto].

¹ Le texte intégral des décisions adoptées par la Conférence des Parties à ses deuxième, quatrième et cinquième sessions figure sous la cote FCCC/CP/1996/15/Add.1, FCCC/CP/1998/16/Add.1 et FCCC/CP/1999/6/Add.1, respectivement.

6. Les efforts de renforcement des capacités sont plus efficaces lorsqu'ils ont lieu dans un environnement propice qui favorise le développement des capacités humaines, institutionnelles et techniques.
7. Le renforcement des capacités devrait être axé sur les résultats et mis en œuvre de manière intégrée et programmatique pour en faciliter le suivi et l'évaluation et en améliorer la rentabilité et l'efficacité.
8. Le renforcement des capacités est un processus continu qui vise à développer ou à mettre en place, selon les besoins, les institutions, structures organisationnelles et ressources humaines nécessaires pour consolider les connaissances techniques utiles à une mise en œuvre effective de la Convention [et à la préparation des Parties en transition sur le plan économique à la mise en œuvre du Protocole de Kyoto].
9. Il faudrait développer et renforcer les capacités d'une manière et dans des conditions propices à la durabilité et appuyer les objectifs et priorités à court et à long terme des Parties en transition sur le plan économique prévus par la Convention [ainsi que la préparation des Parties en transition sur le plan économique à la mise en œuvre du Protocole de Kyoto].
10. Le renforcement des capacités implique "un apprentissage par la pratique". Il faudrait concevoir et mettre en œuvre avec souplesse les activités correspondantes.
11. Le renforcement des capacités devrait se traduire par une amélioration de la coordination et de l'efficacité des efforts entrepris et par l'intensification de la participation et du dialogue entre des acteurs et groupes d'intérêt très divers, notamment les pouvoirs publics à tous les niveaux, les organisations internationales, la société civile et le secteur privé.
12. Chaque fois que possible, le renforcement des capacités devrait faire appel aux institutions et organismes existants et s'appuyer sur les processus engagés et les capacités endogènes.
13. Les centres de liaison nationaux et des institutions telles que les centres de recherche et les universités ainsi que d'autres organisations compétentes [pourraient] [devraient] jouer un rôle important s'agissant d'offrir des services en matière de renforcement des capacités et de faciliter la diffusion des connaissances, des meilleures pratiques et de l'information.
14. Il faudrait concevoir le renforcement des capacités de manière à ce qu'il débouche sur le développement, l'amélioration et la promotion des moyens institutionnels, des ressources humaines, des connaissances et de l'information, des méthodologies et des pratiques ainsi que sur la participation des Parties en transition sur le plan économique et leur constitution en réseaux pour promouvoir le développement durable et leur permettre d'exécuter les engagements qu'elles ont pris en vertu de la Convention [et les préparer à la mise en œuvre du Protocole de Kyoto].
15. Le renforcement des capacités à l'appui de la réalisation des objectifs de la Convention [et de la préparation des Parties en transition sur le plan économique à la mise en œuvre du Protocole de Kyoto] devrait tirer au mieux parti des synergies créées entre la Convention et les autres accords mondiaux en matière d'environnement, selon qu'il conviendra.

16. Le renforcement des capacités est plus efficace lorsqu'il est coordonné à tous les niveaux (national, régional et international) grâce à l'instauration d'un dialogue entre les Parties visées à l'Annexe I, et lorsque les efforts en cours et passés sont pris en considération.

C. Objectifs et portée du renforcement des capacités

Objectif

17. Améliorer la capacité des Parties en transition sur le plan économique à mettre effectivement en œuvre les objectifs de la Convention [ainsi que la préparation des Parties en transition sur le plan économique à la mise en œuvre du Protocole de Kyoto].

Portée du renforcement des capacités

18. Pour garantir que les initiatives en matière de renforcement des capacités se fassent à l'initiative du pays, chaque Partie en transition sur le plan économique devrait, dans les limites des possibilités dans ce domaine, déterminer ses propres objectifs, besoins, priorités et options pour mettre en œuvre la Convention [et se préparer à mettre en œuvre le Protocole de Kyoto] conformément à sa stratégie nationale de développement durable, eu égard aux capacités existantes et aux activités passées ou présentes entreprises par le pays lui-même et en partenariat avec les institutions bilatérales et multilatérales et le secteur privé.

19. Les besoins en matière de renforcement des capacités des Parties en transition sur le plan économique ont été recensés pour la première fois dans la compilation - synthèse établie par le secrétariat (FCCC/SB/2000/INF.2) d'après les communications des Parties en transition sur le plan économique (FCCC/SB/2000/INF.7). Les grands domaines et besoins en matière de renforcement des capacités sont énumérés ci-après. [La portée de ces activités pourra être revue à mesure que de nouvelles informations seront fournies et que d'autres besoins et priorités seront identifiés.]

20. [Les grands domaines prioritaires en matière de renforcement des capacités recensés par les Parties en transition sur le plan économique dans la perspective de la mise en œuvre de la Convention, qui pourraient également se justifier dans l'optique de la préparation de ces parties à leur participation au Protocole de Kyoto, doivent figurer dans les plans d'action nationaux intéressant le renforcement des capacités; ces priorités sont notamment les suivantes :

- a) Amélioration de la qualité des inventaires de gaz à effet de serre;
- b) Aide à l'élaboration de politiques nationales et mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre;
- c) Établissement de projections et estimation des effets des politiques et mesures;
- d) Évaluation d'impact et adaptation;
- e) Recherche et observation systématique;
- f) Éducation, formation et sensibilisation du public;

- g) [Aide] au transfert de technologies écologiquement rationnelles;
- h) [Préparation] de communications nationales et de plans d'action nationaux dans le domaine du climat;
- i) [Mise en place] de systèmes nationaux pour l'estimation des émissions de gaz à effet de serre;
- j) [Modalités de comptabilisation par rapport aux objectifs et calendriers] [Systèmes nationaux];
- k) [Aide à la mise en œuvre des] obligations en matière de notification;
- l) [Projets d'exécution conjointe et échange des droits d'émissions.] [Projets d'exécution conjointe des limitations et réductions des émissions].]

21. Afin de tirer au mieux parti des ressources disponibles pour le renforcement des capacités et de faciliter les échanges et la coopération entre les Parties en transition sur le plan économique, les organismes multilatéraux et bilatéraux, en consultation avec les Parties en transition, devraient aider comme il convient ces dernières à identifier, développer et appliquer elles-mêmes des activités aux échelons national, régional, sous-régional et sectoriel, qui répondent aux besoins de ces parties en matière de renforcement des capacités. Les résultats de la phase en cours et de la prochaine phase de l'Initiative pour le renforcement des capacités du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) pourraient utilement contribuer à ces activités.

D. Mise en œuvre

Responsabilités

22. S'agissant de mettre en œuvre les activités entreprises dans le cadre pour le renforcement des capacités, les Parties en transition sur le plan économique et les Parties visées à l'annexe II ont les responsabilités réciproques suivantes :

- a) Améliorer la coordination et l'efficacité des efforts entrepris;
- b) Fournir des informations pour permettre à la Conférence des Parties (CP) de suivre l'état d'avancement de la mise en place du cadre pour le renforcement des capacités;
- c) [Créer un environnement propice qui favorise la durabilité et l'efficacité des activités de renforcement des capacités s'agissant d'atteindre l'objectif ultime de la Convention [et préparer les Parties en transition sur le plan économique à mettre en œuvre le Protocole de Kyoto].]

23. Au titre de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités, les Parties en transition sur le plan économique ont les responsabilités suivantes :

- a) Recenser elles-mêmes leurs besoins, priorités et options en matière de renforcement des capacités, en tenant compte des capacités existantes et des activités passées et en cours;

- b) Recueillir et fournir des informations sur les activités qu'elles-mêmes mènent dans le domaine du renforcement des capacités;
- c) Promouvoir la coopération entre les Parties en transition sur le plan économique et rendre compte à la CP de ces activités dans leurs communications nationales;
- d) Assurer la mobilisation et la durabilité des capacités nationales, notamment l'encadrement institutionnel nécessaire pour garantir la coordination nationale et l'efficacité des activités de renforcement des capacités;
- e) Promouvoir la participation et l'accès aux activités de renforcement des capacités de tous les groupes d'intérêt, notamment les gouvernements, la société civile et le secteur privé, selon qu'il conviendra.

24. Les Parties visées à l'annexe II qui coopèrent avec les Parties en transition sur le plan économique pour faciliter la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités ont les responsabilités suivantes :

- a) [Aider les Parties en transition sur le plan économique, notamment par la fourniture d'une aide financière et autre, à entreprendre les évaluations des besoins à l'échelon des pays pour mettre en œuvre effectivement la Convention [et préparer les Parties en transition à mettre en œuvre le Protocole de Kyoto];]
- b) Aider les pays en transition sur le plan économique, notamment par la fourniture de ressources financières et autres, à appliquer, dans le domaine du renforcement des capacités, des solutions compatibles avec leurs priorités spécifiques et le cadre en question.

Financement

25. [Les Parties visées à l'annexe II] [fourniront] [sont instamment invitées à fournir], par le biais d'organismes multilatéraux, notamment l'Initiative pour le renforcement des capacités du Fonds pour l'environnement mondial, ainsi que d'organismes bilatéraux et du secteur privé, selon qu'il conviendra, les ressources financières et le soutien technique nécessaires [pour aider les Parties en transition sur le plan économique] s'agissant de mettre en œuvre le cadre pour le renforcement des capacités.]

Calendrier

26. L'exécution des activités entreprises au titre du cadre pour le renforcement des capacités devrait commencer dès que possible pour aider les Parties en transition sur le plan économique à mettre en œuvre la Convention [et à les préparer à mettre en œuvre le Protocole de Kyoto].

Suivi des progrès réalisés

27. La CP, par l'intermédiaire de ses organes subsidiaires, suivra l'efficacité de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités.

28. Les Parties devraient communiquer à la CP les informations nécessaires pour lui permettre de suivre l'efficacité de la mise en œuvre du cadre. Les autres institutions participant au renforcement des capacités dans les pays Parties en transition sur le plan économique sont invitées à fournir des renseignements à cette fin.

Rôle du secrétariat

29. Conformément au cadre pour le renforcement des capacités, le secrétariat est invité, en application de l'article 8 de la Convention, à entreprendre les tâches suivantes :

a) Coopérer avec les institutions multilatérales et bilatérales pour faciliter la mise en œuvre du cadre;

b) [Recueillir], traiter, compiler et diffuser l'information requise par la CP ou ses organes subsidiaires pour suivre les progrès réalisés dans la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités.
